

“ Rappelons brièvement les faits. Accusé d'avoir compromis la réputation de la province de Québec, en pays étranger, au cours d'un voyage officiel M. Jean Prévost a jeté dans le public une lettre attribuée au Baron De l'Épine, comme explication de l'accusation portée contre lui.

“ Rien ne prouve que cette lettre ait été adressée à M. Prévost, et M. de l'Épine affirme, de son côté, qu'il ne l'a jamais envoyée au ministre de la colonisation.

“ Or, la Chambre a déclaré que cette lettre qui vient on ne sait d'où, fera partie des procès-verbaux de l'Assemblée législative de Québec.

“ Tout le monde comprendra que cette attitude est d'un suprême ridicule. Vaudrait autant mettre dans le procès-verbal le portrait de M. Jean Prévost.

“ Le vote de la majorité est regrettable et condamnable à tous égards.

“ Car il refuse l'enquête demandée pour savoir d'où vient cette lettre, pourquoi elle aurait été écrite et à qui elle aurait été remise ou adressée.

“ Puisque le gouvernement tient tant à l'impression de cette lettre, c'est qu'il croit à son authenticité. Or, cette lettre elle-même est un accusation contre M. Prévost d'avoir manqué à sa parole, d'avoir créé une mauvaise impression en Belgique, et de s'être conduit de façon à organiser contre lui-même, un dossier très dommageable pour sa réputation.

“ L'intérêt de M. Prévost, l'intérêt du gouvernement, était donc de voter immédiatement l'enquête demandée sur la provenance de la dite lettre.

“ L'un et l'autre ont refusé. Pas d'enquête. Fausse ou authentique, qu'importe les moyens par lesquelles elle a été obtenue, la majorité de la Chambre a décrété que ce papier serait un document de la législature.

“ Voici l'action regrettable que des partisans outrés seuls pouvaient commettre.

“ Que cache donc cette manœuvre ridicule et illogique pour qu'on ait pu réussir à la faire sanctionner par une majorité de la Chambre ? ”

12° La défenderesse avait légitimement le droit de compter sur le fait que les plaintes faites le 26 février étaient une mise en demeure. Elle les accueillit comme telles ; mais le demandeur, avec vingt de ses collègues, qui sont des adversaires de la politique soutenue dans le journal que publie la défenderesse, se sont empressés de se concerter pour prendre 21 actions semblables à la présente et ils se sont hâtés de les faire signifier de suite pour tâcher qu'elles le soient avant la publication de l'Événement du 27.

13° L'un des demandeurs a depuis, de lui-même et sans que la défenderesse l'ait aucunement sollicité, donné instruction de ne pas entrer en action.

14° Il n'y a pratiquement que la moitié des députés qui avaient voté contre les dits amendements et sous-amendement qui ont poursuivi. Ceux qui n'ont pas poursuivi ont refusé de céder aux instances faites auprès d'eux pour n'être pas partie à des procédures qui, par leur nombre excessif, sont de nature à nuire beaucoup au crédit du journal de la défenderesse qui est le seul journal quotidien de langue française en cette province faisant de l'opposition au parti politique maintenant au pouvoir.

15° Une opposition et des journaux d'opposition sont nécessaires et dans l'intérêt public.

16° La défenderesse n'a jamais nommé le demandeur comme étant un de